

Conditions générales

Observations préalables

Dans les présentes conditions, la société « Établissements Verhulst SPRL » est désignée comme « la firme ». Sauf stipulation contraire, toutes les offres et tous les contrats des Établissements Verhulst SPRL sont soumis aux présentes conditions générales.

I Formation du contrat

I.1 Les offres de la firme ne sont valables que pendant le délai d'option indiqué. S'il n'est pas indiqué, le délai d'option est d'un mois. La firme se réserve en outre le droit de retirer son offre ou de refuser une commande, même pendant le délai d'option, au cas où des changements importants seraient intervenus dans les éléments connus au moment de l'offre, par ex. fluctuation de prix et de salaires, grèves, occupation d'usine, circonstances politiques.

II Limitation des obligations de la firme – Plans et documents

II.1 Les obligations de la firme par rapport aux marchandises à livrer sont strictement limitées par les termes des offres et des documents joints.
II.2 La firme se réserve le droit de propriété et d'auteur sur tous les dessins, schémas et projets.

III Délai de livraison

III.1 Les délais de livraison sont indicatifs. En aucun cas le client ne pourra se prévaloir d'un retard pour demander la résiliation du contrat et/ou prétendre à une indemnité de ce chef, sauf convention contraire expresse.
III.2 En toute hypothèse, le délai ne prend cours qu'au moment où la firme est en possession de tous les renseignements nécessaires pour la fabrication et éventuellement du premier paiement à effectuer avant le commencement de celle-ci.
III.3 Le client ne pourra prétendre à l'indemnité :
- si le retard n'est pas dû à la firme, entre autres en cas de force majeure, grève, lock-out, arrêt des activités, interruption ou accident dans le service de transport;
- si les conditions de paiement n'ont pas été rigoureusement observées par le client;
- si les travaux de génie civil des accès et des lieux destinés à recevoir le matériel ne sont pas terminés à la date prévue pour la livraison et s'il s'agit d'une fourniture avec montage selon forfait, huit jours avant la date prévue pour le commencement de ce montage.

IV Frais de stockage

IV.1 La firme se réserve le droit de réclamer des frais de stockage dans le cas où le matériel devrait être stocké en nos usines, au moins 15 jours, après mise à disposition pour un montant de 15 EUR par mois et par m² (surface d'entreposage).

V Montage

V.1 En cas de montage compris dans le prix de l'offre, ou à forfait, toutes les dépenses supplémentaires résultant de perte de temps dont la cause ne sera imputable à la firme (telle que retard dans l'achèvement des locaux, des fondations, etc.) seront facturées en supplément du prix convenu.

VI Paiement

VI.1 Si la livraison a été effectuée avant le paiement de la totalité du prix et des accessoires, le matériel livré restera la propriété de la firme jusqu'au paiement intégral. Dans ce cas, la firme sera en outre en droit de déposer la facture aux Greffes du Tribunal de Commerce du client, pour conserver son privilège.
VI.1 Toutes nos factures sont payables au grand comptant sauf si une disposition expresse et particulière prévoit une autre échéance. Toute facture non payée à l'échéance porte intérêt conventionnel au taux de 15% l'an ou 1,25 % le mois, de plein droit et sans mise en demeure préalable. En outre, le défaut de paiement à l'échéance entraîne l'application d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 15% du montant dû. La marchandise reste la propriété de la firme jusqu'au paiement complet de la facture.

VII Défauts – Garanties

VII.1 La firme garantit le matériel qu'elle a délivré dans les limites ci-après désignées, contre les vices cachés de matière ou de construction, pendant un délai d'un an, à partir de la mise en service ou au maximum 18 mois, à partir de la livraison ou la mise à disposition du matériel en ses ateliers.
VII.2 Les marchandises fabriquées par la firme peuvent de par leur nature être entachées de vices de matière ou de construction, sans qu'il soit possible, même par un examen approfondi, de les découvrir. De la sorte, il peut arriver qu'un appareil, apparemment parfait au moment de la livraison, devienne défectueux. De tels contrecoups, quoique rares, sont en soi inévitables. Le client doit le savoir et prendre toutes les mesures pour y remédier.
VII.3 Dans le cadre des deux articles précédents, la garantie de la firme est expressément limitée à l'obligation de réparer le matériel à un endroit de son choix ou s'il le préfère, de remplacer le matériel défectueux, sans qu'il ne puisse être tenu à aucune indemnité ou dommages et intérêts. Les prestations sous garantie auront lieu pendant les heures normales d'ouverture de la firme.
VII.4 Pour le matériel qui, tout en étant compris dans la fourniture, n'est pas de la fabrication de la firme, celui-ci ne peut être tenu qu'aux garanties et engagements assumés vis-à-vis de lui-même par ses propres fournisseurs sans que cette garantie puisse excéder les garanties de la firme stipulées dans les articles précédents.
VII.5 La garantie couvre les réparations, modifications ou remplacement de pièces ou appareils reconnus comme défectueux, dans les délais les plus courts et aux frais du fournisseur. Elle inclut les pièces et les heures de travail et de déplacement. Les frais de transport éventuels hors Belgique ainsi que la main d'œuvre s'y rapportant resteront à charge du client.
VII.6 La réparation ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne peut prolonger cette période.
VII.7 Pour être prise en considération, toute réclamation devra être notifiée à la firme, immédiatement après la constatation du défaut. La responsabilité de la firme est dérogée totalement si le client a fait exécuter lui-même des travaux de réparation ou de remplacement par rapport aux défauts constatés ou a fait exécuter de tels travaux par des tiers. La firme n'est pas responsable des défauts qui sont dus à une utilisation défectueuse, à un cas fortuit, de force majeure ou à une cause indéterminable.

VIII Responsabilité au titre de dommages indirects ou immatériels

VIII.1 La responsabilité totale et cumulée du contractant pour tout événement lié à l'exécution de la commande ne pourra excéder le montant de la commande. Sont expressément exclus de la responsabilité du contractant les dommages indirects et immatériels dont, notamment, les pertes de profit, de jouissance et de production.

IX Compétence

IX.1 En cas de contestation, quel que soit le lieu de la livraison ou de l'installation, seuls les tribunaux du siège de la firme seront compétents, mais la firme pourra choisir de citer le client devant un autre tribunal.